



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°85

Publié le 28 juin 2021



CABINET DU PRÉFET	3
- Arrêté PRÉFECTORAL du 28 juin 2021 PORTANT INTERDICTION DE DISTRIBUTION DE DENRÉES EN CERTAINS LIEUX DU Centre-ville DE CALAIS EN PRÉVENTION des risques liés à la salubrité publique.....	3



CABINET

arrêté préfectoral portant interdiction
de distribution de denrées en certains lieux du centre-ville de Calais en prévention des risques liés à la
salubrité publique.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 541-2 et R 541-76 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2215-1, L 2212-2, L 2214-4 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1411- 1 al 7 et L 3131-1 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 122-1 ;
Vu le code pénal, notamment les articles R 632-1 et R 633-6 ;
Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet du Pas-de-Calais ;
Vu l'ordonnance n° 1705379 du juge des référés du tribunal administratif de Lille en date du 26 juin 2017 et la décision du Conseil d'État du 31 juillet 2017 ;
Vu l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lille n° 2006511 du 22 septembre 2020 et l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'État n° 444793 du 25 septembre 2020 ;
Vu l'arrêté du 20 novembre 1978 portant réglementation de la circulation et stationnement des personnes et véhicules à l'intérieur des limites administratives du port de Calais ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 10 et 30 septembre, 19 octobre, 16 novembre et 14 décembre 2020, 11 janvier, 8 février, 8 mars, 6 avril et 3 mai et 1^{er} juin 2021 portant interdiction de distribution de denrées en certains lieux du centre-ville de Calais en prévention de risques sanitaires et des risques liés à la salubrité publique ;
Vu le rapport établi par la direction départementale de la sécurité publique en date du 25 juin 2021 ;
Vu la mise en demeure adressée à la maire de Calais en date du 28 juin 2021 et sa réponse négative ;

Considérant que le taux d'incidence des infections à la covid-19 dans le Pas-de-Calais se situe à 19 cas pour 100 000 personnes pour la période du 14 au 20 juin 2021, et 35 cas pour 100 000 personnes dans la communauté d'agglomération du Calais, territoire le plus touché du département ; que la proximité géographique du Royaume-Uni et la densité des échanges économiques avec ce pays, où le variant delta, plus contagieux, est devenu majoritaire, expose la ville de Calais à un possible redémarrage de la pandémie ; qu'il convient dans ce contexte de limiter tout rassemblement spontané et inorganisé de personnes où la diffusion de l'épidémie est facilitée par la proximité entre elles ; que la présence de migrants notamment au moment des distributions des repas génère des rassemblements et des situations à risque favorables à la diffusion de la Covid-19 ; qu'il appartient aux pouvoirs publics de limiter, autant que faire se peut dans le contexte de la pandémie, les situations où ces populations sont amenées à se rassembler ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Considérant que le rapport visé de la police nationale fait état de nombreux troubles à l'ordre public engendrés par la présence de personnes migrantes sur Calais pour la période du 28 mai au 25 juin 2021 ; que ces troubles sont liés à des alcoolisations sur la voie publique, des affrontements violents entre groupes de migrants, pouvant concerner jusqu'à 100 personnes, ou avec les forces de l'ordre et nécessitant l'usage de moyens lacrymogènes ; des intrusions, des dégradations et des vols dans un établissement hôtelier du centre-ville au détriment de l'exploitant et de sa clientèle, ainsi que dans la zone commerciale la Française ; des agressions, des vols avec violence et des agressions sexuelles contre les habitants de Calais ; qu'il convient de préserver le centre-ville de Calais, plus densément peuplé, des troubles de cette nature en limitant les occasions de rassemblement des personnes migrantes ;

Considérant que les hangars du site Magnesia ont été évacués le 4 juin dernier ; que 500 personnes s'y étaient installées dans des conditions d'hygiène très dégradées ; que la proximité d'habitations, d'une voie ferrée et les travaux de démolition de ces hangars rendent particulièrement périlleuse toute occupation de ce site ; que les distributions de nourriture qui y sont constatées ont pour effet d'inciter les groupes de migrants à réoccuper ce site ; qu'il appartient à l'Etat de prévenir cette réoccupation ;

Considérant par ailleurs que l'État assure des prestations au profit des migrants de Calais sur le fondement de la décision du Conseil d'État du 31 juillet 2017, demandant aux autorités publiques de prendre des mesures pour faire face à l'afflux massif de migrants à Calais en provenance de l'ensemble du territoire national de créer, dans des lieux facilement accessibles aux migrants, à l'extérieur du centre-ville de Calais, plusieurs dispositifs d'accès à l'eau leur permettant de boire, de se laver et de laver leurs vêtements, ainsi que des latrines, et d'organiser un dispositif adapté, fixe ou mobile, d'accès à des douches selon des modalités qui devront permettre un accès, selon une fréquence adaptée, des personnes les plus vulnérables ;

Considérant que le juge en référés à également fait injonction au préfet du Pas-de-Calais d'organiser des départs depuis la commune de Calais vers les centres d'accueil et d'orientation ouverts sur le territoire français dans la perspective de les orienter vers la procédure de demande d'asile en France ; que cette injonction ne poursuit d'autre objectif que celui d'éviter que les migrants ne s'installent durablement sur le territoire de la commune de Calais ;

Considérant que les mises à l'abri dans les CAES, les centres d'hébergements réquisitionnés, structures adaptées (MNA, Famille) réalisées en 2020 ont bénéficié à près de 8.581 personnes et 18.833 personnes depuis le début de l'année 2021 notamment du fait de l'ouverture de dispositifs exceptionnels à Calais dans le cadre de la mise à l'abri hivernale (vingt-six nuits pour les adultes et sans discontinuité pour les mineurs depuis le 1^{er} janvier 2021) ; que dans le cadre du confinement, 340 places d'hébergement supplémentaires sont mobilisées et ont ainsi permis d'accueillir plus de 3.442 volontaires depuis le 5 novembre 2020 dans les cinq structures réquisitionnées par le préfet ; (fermeture de 230 places au 31 mai 2021).

Considérant que les services de l'État proposent aux personnes migrantes sur Calais plusieurs dispositifs d'accès à l'eau leur permettant de boire, de se laver et de laver leurs vêtements, ainsi que des latrines dans des lieux facilement accessibles ; que trente-huit robinets ont été mis à disposition cinq jours sur sept (dix sur le site Monod, dix en distribution mobile, 16 route de Saint-Omer et une fontaine de deux robinets rue des Huttes), dont vingt-deux sont accessibles sept jours sur sept ; qu'en complément, une distribution d'eau par bidons de cinq litres est assurée lors des repas ;

Considérant qu'en mai 2021, 176.030 litres d'eau ont été distribués, soit en moyenne 6,68 litres/jour/personne ;

Considérant que vingt-huit douches sont accessibles cinq jours par semaine sur un site accessible par navette mise à la disposition des personnes qui souhaitent les utiliser ; qu'en moyenne, entre juillet et décembre 2020, le nombre de passages quotidiens a évolué entre 156 et 200 ; qu'en 2021, cette moyenne est en progression régulière (201 douches en janvier, 209 en février, 223 en mars et **227** en avril et **224** en mai) ;

Considérant que les dispositions exceptionnelles prises depuis le début de la crise sanitaire consistent également en des maraudes sanitaires, des distributions de kits sanitaires et depuis le 3 juin 2020 une distribution hebdomadaire de masques est effectuée au profit des migrants de Calais, à ce jour un total de 81.970 masques a été distribué ;

Considérant également que l'opérateur mandaté par l'État effectue quatre distributions quotidiennes de repas à proximité des lieux de vie des migrants en ayant la capacité d'adapter le nombre de repas aux besoins recensés ; qu'entre le 1^{er} et le 30 octobre 2020 46.024 repas ont été distribués, soit une moyenne de 1.485 repas par jour ; que le nombre de repas distribués quotidiennement en octobre a oscillé entre 532 et 1.908 ; qu'entre le 1^{er} et le 31 novembre 2020, 43.213 repas ont été distribués, soit une moyenne de 1.440 repas par jour ; que le nombre de repas distribués quotidiennement a oscillé entre 939 et 1.700 ; qu'entre le 1^{er} et le 31 décembre 2020, 34.424 repas ont été distribués, soit une moyenne de 1.110 repas par jour ; qu'en janvier 2021, 30.510 repas ont été distribués, soit une moyenne de 984 repas par jour et que le nombre de repas distribués quotidiennement a oscillé entre 519 et 1.247 ; qu'en février 2021, 27.068 repas ont été distribués, soit une moyenne de 967 repas par jour et que le nombre de repas distribués quotidiennement a oscillé entre 743 et 1.329 ; qu'en mars 2021, **31.895** repas ont été distribués, soit une moyenne de 1.030 repas par jour ; qu'en avril 2021, **31.830** repas ont été distribués, soit une moyenne de **1.086** repas par jour ; qu'en mai 2021, **39.386** repas ont été distribués, soit une moyenne de **1.271** repas par jour, que ces distributions s'adaptent en permanence aux principaux lieux de vie des migrants et à leur nombre, évitant ainsi des déplacements et des concentrations où la diffusion de la Covid-19 serait facilitée ;

Considérant que les autorités publiques ont instauré, depuis le 7 août 2017, un dispositif de mise à l'abri en CAES afin d'organiser des départs depuis la commune de Calais vers les centres d'accueil et d'orientation ouverts sur le territoire français dans lesquels des places sont disponibles, dans la perspective de les orienter vers la procédure de demande d'asile en France ; que plus de **8.635** personnes ont été orientées et prises en charge dans ces structures pérennes ouvertes à l'année depuis leur mise en place ;

Considérant que les opérateurs mandatés par l'État effectuent des maraudes du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 puis de 14h00 à 17h00 et le samedi et dimanche de 14h00 à 18h00 afin :

- de proposer aux personnes volontaires une mise à l'abri dans ces structures avec une attention particulière pour les personnes les plus vulnérables (famille, femmes isolées, mineurs non accompagnés) ;
- de recenser les mineurs isolés, les prendre en charge, les accompagner et leur proposer une mise à l'abri dans un centre d'accueil spécialisé ;

Considérant que l'OFII organise régulièrement des maraudes afin que les migrants soient informés des modalités de demande d'asile en France et des conditions d'accès aux dispositifs de droit commun de prise en charge des personnes sans abri ;

Considérant dès lors que l'ensemble des prestations assurées permet d'apporter aux personnes migrantes des prestations humanitaires suffisantes au regard des besoins de cette population notamment alimentaires ; que par ailleurs, elles nécessitent une très forte coordination entre l'ensemble de ces acteurs sous le pilotage de l'État ; que des distributions non encadrées contribuent d'une part à désorganiser un système qui démontre pourtant quotidiennement son efficacité et d'autre part sont

sources de nuisances avérées en termes de santé et de salubrité publiques dans un contexte de diffusion de la Covid-19 ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour mettre fin aux troubles à l'ordre public et limiter les risques sanitaires liés à des rassemblements non déclarés, sont interdites les distributions gratuites de boissons et denrées alimentaires dans les lieux listés ci-après :

- boulevard des Alliés du croisement avec la rue Lamy à la place Henri Barbusse
- rue Margolle
- quai de la colonne Louis XVIII
- quai du Rhin
- quai du Danube
- quai de l'Escaut
- quai de la Tamise
- parvis de la gare de Calais
- pont Georges V
- pont Faidherbe
- pont Freycinet
- Esplanade Jacques Vendroux
- quai de la Gironde
- quai de la Gendarmerie
- quai de la Meuse
- quai de la Moselle
- quai Andrieux
- quai de la colonne
- rue du quai de la Loire
- rue de la Batellerie
- place de Norvège
- rue de Moscou
- rue Henri de Baillon
- rue Lamy
- quai de la Loire
- boulevard Jacquard
- rue Paul Bert
- Rue du Pont Lottin
- la route de St Omer, dans la partie comprise entre la rue Paul Caron et le rond point de la nouvelle France.

Article 2 : le présent arrêté entre en vigueur le 29 juin 2021 et est applicable jusqu'au 26 juillet 2021.

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la publication de la décision,

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le préfet du Pas-de-Calais, le sous-préfet de l'arrondissement de Calais, le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont une copie sera transmise au procureur de la République du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

Fait à Arras, le 28 juin 2021


Le préfet,
Louis LE FRANC